

# Amendement gouvernemental au

## projet de

**règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

### I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 élargé, pour tenir compte des modifications qu'il est prévu d'apporter dans le cadre de la réforme du contrôle technique (projet de loi 6715).

En effet, l'adaptation du libellé des avertissements taxés aux changements des textes légaux et la nécessité de compléter le relevé par les infractions relatives aux nouvelles dispositions y ajoutées s'imposent comme corollaire à toute mise à jour de la législation routière.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat No 50.748 du 22 juin 2015 relatif au projet de loi précité, la Commission parlementaire compétente a adopté une série d'amendements en date des 8 juillet et 1<sup>er</sup> octobre 2015.

A noter que le projet de règlement grand-ducal sous examen a été avisé par le Conseil d'Etat le 20 octobre 2015 (N° 50.755) et que le projet de règlement grand-ducal dans sa version coordonnée tient déjà compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

### II. Texte de l'amendement gouvernemental

#### Amendement portant sur l'article 1er

Le point 3 de l'article 1er se lira comme suit:

« 3. La rubrique 70 de la partie A., est modifiée comme suit :

a) une nouvelle infraction 08 est insérée après l'infraction 07 avec le libellé suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
70 - 08	– le ou les certificats de conformité européens, pour autant que le véhicule concerné en soit couvert***	24				

\*\*\* La présente disposition ne s'applique qu'aux véhicules immatriculés à partir du jj.mm.aaa. »

b) les anciennes infractions 08 à 12 sont renumérotées 09 à 13.

c) l'ancienne infraction 11 renumérotée 12 est remplacée par le libellé suivant :

<b>Référ. aux articles</b>	<b>Nature de l'infraction</b>	<b>Montant de la taxe</b>				<b>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</b>
		<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	
<b>70 - 12</b>	<b>- un certificat de contrôle technique en cours de validité conformément à l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955</b>	<b>24</b>				

d) une nouvelle infraction 14 est insérée après l'ancienne infraction 12 renumérotée 13, avec le libellé suivant :

«

<b>Référ. aux articles</b>	<b>Nature de l'infraction</b>	<b>Montant de la taxe</b>				<b>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</b>
		<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	
<b>70 - 14</b>	<b>- le cas échéant, pour tout véhicule soumis au contrôle technique routier, le rapport du dernier contrôle technique routier</b>	<b>24</b>	»			

d) les anciennes infractions 13 à 17 sont renumérotées 15 à 21.

e) l'ancienne infraction 13 renumérotée 15 est remplacée par le libellé suivant :

<b>Référ. aux articles</b>	<b>Nature de l'infraction</b>	<b>Montant de la taxe</b>				<b>Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955</b>
		<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	
<b>70 - 15</b>	<b>- une attestation de modification ou de transformation valable</b>	<b>24</b>				

»

### Commentaire de l'amendement

Cet amendement vise à adapter certaines infractions de la rubrique 70 du catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité, adaptations qui découlent du projet de loi 6715, s'agissant du certificat de contrôle technique et de l'attestation de modification ou de transformation des véhicules routiers. Ladite rubrique 70 est par ailleurs réagencée suite aux adaptations précitées.

## Projet de règlement grand-ducal modifiant

**le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ; les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambres des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre ministre de la Sécurité intérieure et de Notre ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est modifié comme suit :

1. La lettre I) de la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant:

« I. du règlement grand-ducal du **jj.mm.aaa** sur le contrôle technique des véhicules routiers ; »

2. La lettre K) de la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant:

« K. du règlement grand-ducal du **jj.mm.aaa** relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers;»

3. La rubrique 70 de la partie A., est modifiée comme suit :

a) une nouvelle infraction 08 est insérée après l'infraction 07 avec le libellé suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
70 - 08	– le ou les certificats de conformité européens, pour autant que le véhicule concerné en soit couvert***	24				

\*\*\* La présente disposition ne s'applique qu'aux véhicules immatriculés à partir du jj.mm.aaa. »

b) les anciennes infractions 08 à 12 sont renumérotées 09 à 13.

c) l'ancienne infraction 11 renumérotée 12 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
70 - 12	- un certificat de contrôle technique en cours de validité conformément à l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955	24				

d) une nouvelle infraction 14 est insérée après l'ancienne infraction 12 renumérotée 13, avec le libellé suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
70 - 14	- le cas échéant, pour tout véhicule soumis au contrôle technique routier, le rapport du dernier contrôle technique routier	24 »				

d) les anciennes infractions 13 à 17 sont renumérotées 15 à 21.

e) l'ancienne infraction 13 renumérotée 15 est remplacée par le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
70 - 15	- une attestation de modification ou de transformation valable	24				

4. Les rubriques 92, 94 et 94bis de la partie A. sont abrogées.

5. La rubrique 98 de la partie A. est remplacée par le libellé suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
98 - 01	- Usage d'un véhicule routier non couvert par un certificat de contrôle technique valable				145	2
- 02	- Usage d'un véhicule routier soumis à l'immatriculation au Luxembourg sans y être soumis au contrôle technique périodique non couvert par une vignette de conformité valable					

					145	2 »
--	--	--	--	--	-----	-----

6. La rubrique 117 de la partie A. est renumérotée **117bis**, avec le libellé suivant :

« 1. De la mise en circulation

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
117bis - 01	- Engagement sur la voie publique sans prendre toutes les précautions utiles		49			
- 02	- Passage d'une partie de la voie publique à une autre sans prendre toutes les précautions utiles		49 »			

7. La partie I. est remplacée par le libellé suivant :

«I. Règlement grand-ducal du jj.mm.aaa sur le contrôle technique des véhicules routiers

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
13 - 01	- Défaut d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de l'administration des					

	douanes et accises dans le cadre du contrôle technique routier				145	2
- 02	- Défaut d'exhiber aux fonctionnaires de l'administration des douanes et accises, dans le cadre du contrôle technique routier, les documents de bord du véhicule	24 »				

8. La partie K. est remplacée par le libellé suivant :

«K. Règlement grand-ducal du jj.mm.aaa relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules **routiers**

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
7 -01	- Défaut de certificat d'immatriculation luxembourgeois pour un véhicule routier soumis à l'immatriculation au Luxembourg				145	2
- 02	- Défaut d'une plaque rouge réglementaire valable pour un véhicule militaire en circulation, autre qu'un véhicule de l'Armée			74		
- 03	- Défaut de vignette de conformité valable pour un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg sans y être soumis au contrôle technique périodique				145	2
10						



- 01	- Défaut d'informer le ministre en charge des Transports en cas de mise en circulation d'un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg				145	2
13						
- 01	- Défaut d'informer la SNCA dans les formes réglementaires en cas de cession, vente, exportation, destruction, de mise hors d'usage ou de mise hors circulation temporaire d'un véhicule routier immatriculé au Luxembourg			74		
- 02	- Défaut de faire inscrire dans le délai d'un mois la nouvelle adresse sur le certificat d'immatriculation dans le cadre d'un changement de résidence ou de siège social	24				
14						
- 01	- Défaut de soumettre au contrôle de conformité, un véhicule qui a été modifié ou transformé conformément à l'article 4, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques				145	2
17						
- 01	- Utilisation d'un véhicule routier qui ne porte pas un numéro d'identification réglementaire*		49			
25						
- 01	- Défaut de plaque d'immatriculation					

	réglementaire			74		
- 02	- Usage non autorisé d'une plaque d'immatriculation			74		
27						
- 01	- Lisibilité défailante d'une plaque d'immatriculation ou d'identité		49			
- 02	- Apposition sur une plaque d'immatriculation ou d'identité de lettres, de numéros ou de signes non autorisés		49			
- 03	- Apposition sur un véhicule routier ou sur les accessoires dont il est, le cas échéant, équipé, des lettres, numéros ou signes susceptibles de donner lieu à confusion avec les inscriptions devant figurer sur les plaques d'immatriculation ou d'identité		49			
29						
- 01	- Utilisation d'un véhicule qui n'est pas muni à l'arrière d'un signe distinctif national réglementaire		49			

\* Les présentes dispositions ne sont pas applicables:

- aux motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers ayant été mis en circulation avant le 26 novembre 1975;
- aux autres véhicules routiers ayant été mis en circulation avant le premier octobre 1971.

32						
- 01	- Fixation non réglementaire d'une plaque d'immatriculation					

			49			
34						
- 01	- Usage non réglementaire d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge				74	
37						
- 01	- Usage d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ainsi que de leurs supports, non réglementaires				74	
- 02	- Lisibilité défailante d'un signe distinctif particulier ou d'une plaque spéciale		49			
- 03	- Apposition sur un signe distinctif particulier ou une plaque spéciale de lettres, de numéros ou de signes non autorisés		49			
- 04	- Apposition sur un véhicule routier ou sur les accessoires dont il est, le cas échéant, équipé, des lettres, numéros ou signes susceptibles de donner lieu à confusion avec les inscriptions devant figurer sur les signes distinctifs particuliers ou les plaques spéciales		49			
- 05	- Usage abusif ou multiplication de signes distinctifs particuliers ou de plaques spéciales				74	
38						
- 01	- Défaut de remettre à la SNCA les plaques rouges, le certificat d'identification afférent,					

	ainsi que, le cas échéant, les fiches pour la mise en circulation internationale, dans les conditions réglementaires			74		
39						
- 01	- Usage de plaques rouges non réglementaires			74		
- 02	- Lisibilité défaillante d'une plaque rouge	49				
- 03	- Apposition sur une plaque rouge de lettres, de numéros ou de signes non autorisés	49				
- 04	- Apposition sur un véhicule routier ou sur les accessoires dont il est, le cas échéant, équipé, des lettres, numéros ou signes susceptibles de donner lieu à confusion avec les inscriptions devant figurer sur les plaques rouges	49				
- 05	- Usage abusif ou multiplication de plaques rouges			74		
40						
- 01	- Défaut d'une fiche de mise en circulation internationale réglementaire dans le cadre de l'utilisation de plaques rouges en dehors du territoire luxembourgeois			74 »		

## Article 2

Notre ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre ministre de la Sécurité intérieure et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

François BAUSCH

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Etienne SCHNEIDER

Le Ministre de la Justice

Félix BRAZ

